

MAIRIE DE DOUAINS

Procès-Verbal

Séance du Jeudi 25 juillet 2025

Date de convocation : 21/07/2025

Date d'affichage 21/07/2025

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 9

Conseillers votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 21 juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Monsieur LEROY Vincent, Maire.

Etaient Présents : Messieurs *Vincent LEROY, Patrice VICKOFF, Dominique TIROL, Alain DOLLET, Christophe RASSE, Pascal PLUTON, Jean-Louis GUETTARD*

Mesdames *Sandrine PICARD, Marie COUCHOURON*

Etaient absents excusés :

Marie GOUVERNON ayant donné son pouvoir à Patrice VICKOFF

Marie-Paule ERMACORA ayant donné son pouvoir à Vincent LEROY

Christophe CONVOLTE

Patrice VICKOFF a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire fait l'appel des conseillers municipaux, prend acte des différents pouvoirs et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des remarques ou questions concernant le procès-verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal du 12 juin 2025.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour de la présente séance

* * * *

ORDRE DU JOUR

Délibération 2025-18 : [Avis sur le Schéma De Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération](#)

Délibération 2025-19 : [Autoriser le Maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif dans le cadre de la délibération CC/25-87 « Motion en faveur de l'implantation de l'entreprise ID LOGISTICS sur la zone Normandie Parc Sud à Douains » adoptée au Conseil Communautaire du 26 juin 2025.](#)

* * * *

DELIBERATIONS

Délibération 2025-18 : [Avis sur le Schéma De Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération](#)

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) du 3 août 2009 ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 ;

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L143-22 ;

Exposé

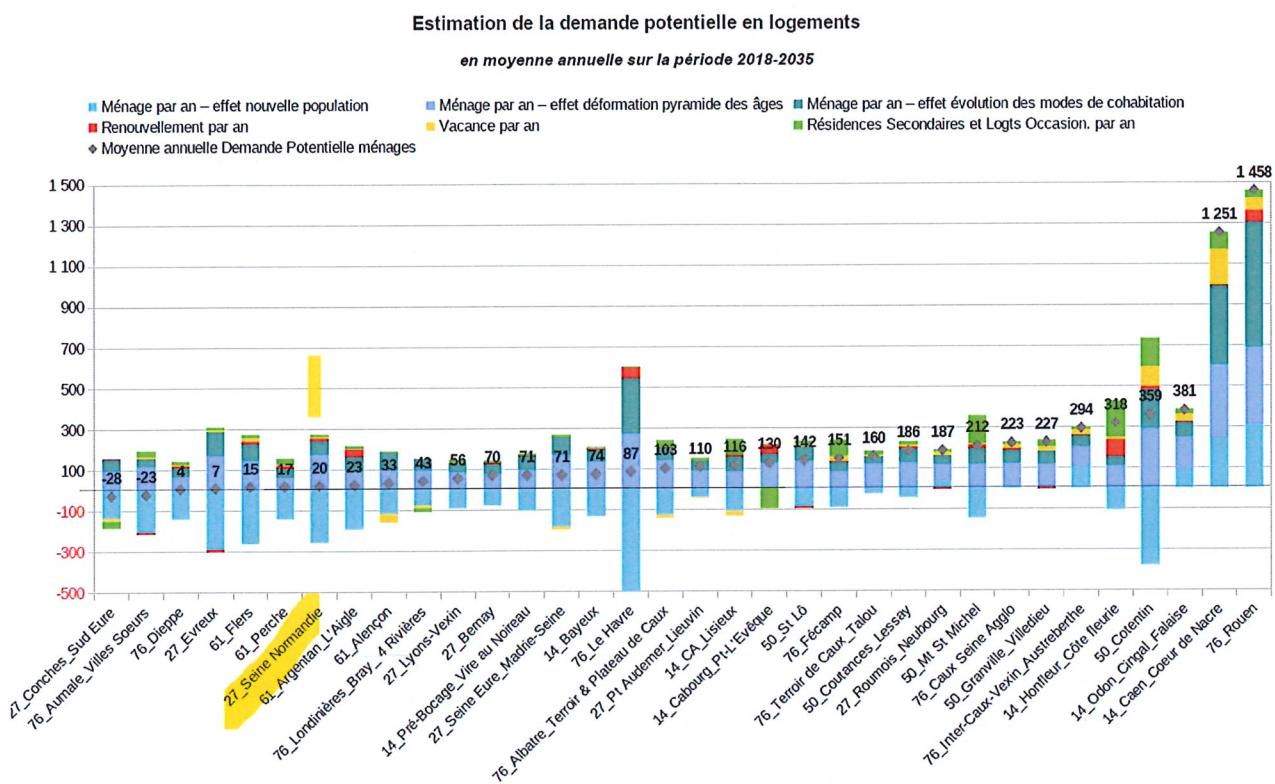
Le dossier du SCOT de Seine Normandie Agglomération propose une vision de notre territoire à un horizon de 20 années, voire plus, et comporte 875 pages. Nous nous sommes donc concentrés sur le document DOO sur 5 sujets : les aspects du développement démographique et du logement, des activités économiques, du commerce et du tourisme, l'importance des communes rurales.

Sur le volet du développement démographique :

Le document D.O.O Document d'Orientation et d'Objectifs traite ce sujet dans l'Objectif 9 qui prévoit pour maintenir le niveau démographique, dans les vingt années 2026- 2046, la réalisation de 3 720 logements dus : pour 2 320 logements au desserrement des familles et pour 1 400 à l'évolution du parc : soit 186 logements par an.

Ces chiffres sont totalement exagérés comparés aux chiffres du rapport de la DREAL Normandie de 2024 revu en 2025, (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sur la demande potentielle en logements à l'horizon 2035 en région Normandie.

Dont nous reproduisons ci-dessous les chiffres par EPCI :



Le delta important semble provenir d'une estimation du nombre de logements dus au desserrement des familles provenant certainement d'une estimation nationale moyenne alors qu'environ 50 % au minimum de ce desserrement impacte uniquement les grandes métropoles de France, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rennes, etc... Ce que l'on perçoit bien à l'échelle de la Normandie (Rouen – Caen -Le Havre – Cherbourg Cotentin) sur le graphique de la DREAL.

Le nombre de logements prévus interroge à moins que ce ne soit pas uniquement le maintien du niveau démographique qui soit recherché.....

Sur le volet des activités économiques :

Le seul élément de la localisation du développement économique figure dans l'objectif 5 du DOO : Dans le pôle majeur vernonnais : Vernon-Saint marcel, Campus de l'Espace et Le Normandie Parc et ses abords.

Aujourd'hui les abords du Normandie Parc sont principalement des terrains agricoles sur les territoires de Vernon, La Heunière et Douains. Il n'est pas inimaginable que des contraintes de toutes sortes sur les territoires de Vernon et de La Heunière amènent l'agglomération à envisager son développement économique de 51 hectares sur le territoire de Douains.

Ce DOO présente donc le risque de voir notre commune rurale transformée en partie en zone industrielle.

De manière générale, il est à souligner que la commune de Douains en matière de logements ne se situe pas dans le Pôle majeur de la Vallée de Seine, mais dans ses communes rurales, et qu'en matière de développement économique elle s'y situe.

Conséquences : développement démographique de la commune minimalistre et développement économique sur la commune maximaliste.

Sur l'impact des 2 précédents volets sur la circulation en particulier sur la D 181 :

Si le diagnostic territorial fait état d'une importante circulation de 8800 véhicules par jour entre Vernon et Paçy, sans préciser la date de cette donnée, le DOO n'évoque même pas le sujet.

Alors qu'actuellement, il reste à construire 30 hectares sur le Normandie Parc Nord et Sud, le DOO prévoit 51 hectares supplémentaires et que les deux giratoires de l'autoroute commencent déjà à être saturés aux heures de pointe.

Sur le volet Commerce :

Objectif 7 : Le territoire de Seine Normandie Agglomération a pour ambition de limiter le développement du commerce en périphérie afin d'affirmer le rôle structurant des centralités du territoire.

Objectif 11.5 : Concentrer les services et les équipements dans les centralités

Dernier paragraphe : Dans les bourgs des communes rurales, développer et aménager des espaces pour favoriser l'accueil de services mobiles et ambulants.

L'espace public « place centrale » des bourgs et des villages est privilégié pour assurer ce rôle.

Une vision peu encourageante pour l'avenir des communes rurales...

Sur le volet des activités touristiques et du patrimoine :

Le SCOT découpe le territoire de SNA en deux parties bien distinctes : Les vallées et les plateaux.

Objectif 5.3 : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages

Seine Normandie Agglomération souhaite amplifier son ancrage dans les destinations touristiques à fort rayonnement en affirmant des services à la hauteur de ses attracteurs territoriaux, et, en améliorant l'accessibilité aux vallées porteuses de l'histoire et du patrimoine vernaculaire.

Les vallées seraient donc les seules porteuses de l'histoire et du patrimoine vernaculaire de notre agglomération.

Pour rappel, définition du patrimoine vernaculaire :

L'architecture vernaculaire se définit par des constructions traditionnelles réalisées avec des matériaux locaux, selon des techniques ancestrales propres à chaque région. Ces édifices, qu'ils soient en pierre, en bois ou en terre, portent en eux l'empreinte des siècles passés. Ils racontent l'histoire de nos ancêtres, de leur mode de vie, de leurs croyances et de leur savoir-faire.

Les murs de pierre séculaires, les toits de chaume, les croix de chemin, autant de symboles qui témoignent de la richesse culturelle et architecturale de nos régions. Chaque élément de ce bâti vernaculaire est le fruit d'une construction minutieuse, adaptée au climat, aux ressources disponibles et aux besoins des habitants.

Il ressort de ce DOO que la hiérarchisation voulue en Pôle majeur vernonnais, pôles secondaires et enfin communes rurales, amplifiée par la notion de plateaux et de vallées (vallées où la presque totalité des communes du pôle majeur vernonnais et des pôles secondaires se trouvent), rend « transparentes », « invisibles » les petites communes rurales alors que celles-ci pèsent 32 % de la population de l'agglomération.

Le nom de 29 communes ne figure pas dans ce DOO soit pratiquement 50 % des communes représentant 13 000 habitants.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'émettre un avis défavorable sur le Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération
- A l'unanimité

Délibération 2025-19 : Autoriser le Maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif dans le cadre de la délibération CC/25-87 « Motion en faveur de l'implantation de l'entreprise ID LOGISTICS sur la zone Normandie Parc Sud à Douains » adoptée au Conseil Communautaire du 26 juin 2025.

Le 26 Juin 2025, lors du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, sans qu'elle figure à l'ordre du jour, le vice-Président en charge de l'attractivité économique a présenté un rapport en vue d'une délibération du conseil portant motion en faveur de l'implantation de l'entreprise ID LOGISTICS sur la zone Normandie Parc Sud à Douains, rapport dont Monsieur le maire a fait parvenir une copie par courriel le 5 Juillet dernier à l'ensemble du Conseil Municipal.

Cette délibération CC/25-87 a été adoptée à la majorité des votants (Abstentions : Mme Jocelyne

RIDARD, M. Serge FONTAINE, M. Didier COURTAT, M. Thierry HUIBAN, Mme Erika SIMEK, Mme Hélène MARTINEZ ; Contre : M. Pierre-Yves JOURDAIN, M. Gabriel SINO)

Cette délibération ne figurant pas à l'ordre du jour du conseil communautaire du 26 Juin 2025 est de fait illégale, car contraire à l'article L.2121-13 du CGCT

Article L2121-13

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

En application de l'article [L. 5211-1](#) du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, à la tenue de ses séances, aux droits des conseillers municipaux et aux droits de l'opposition, précédemment exposées, sont applicables au conseil communautaire et à ses membres.

Article L5211-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 232

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des [articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des [articles L. 2121-11 et L. 2121-12](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article [L. 2121-22-1](#) s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.

Pour l'application de [l'article L. 2121-4](#), la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de ROUEN
- de désigner comme avocat Maître Sandrine GILLET du cabinet EMO Avocats, 41 Rue Raymond Aron – La Vatine- à Mont Saint Aignan 76 130 pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Rouen;

- Désigne Maître Sandrine GILLET du cabinet EMO Avocats pour défendre les intérêts de la commune.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- TRAVAUX sur la RD 533 : rabotage et enrobés débuteront le 1^{er} août 2025 ;
- TRAVAUX toiture école : avancent bien, seront finis avant la rentrée des classes.
- TRAVAUX éclairage foot : demande forte du club et dossier prioritaire ; étude des devis : celui à 15 092,59 € pourrait être retenu ; cependant, le branchement devra être fait par un professionnel, avec une garantie décennale. Point au prochain conseil.

FIN à 19h45

Le Maire, Vincent Ltray


Secrétaire de séance,
Patrice VICKOFF,
adjoint au Maire